[CY] Légalité du refus d'autorisation de la diffusion d'un jeu de bingo sur une chaîne de télévision privée

IRIS 2007-5:1/4

Christophoros Christophorou
Expert du Conseil de l'Europe dans les domaines des médias et des élections

L'absence de toute disposition légale pertinente rend impossible l'autorisation de la diffusion d'une émission télévisée de bingo par une chaîne de télévision privée. Ainsi en a décidé la Cour suprême suite au recours déposé par *Sigma TV* à l'encontre du refus du ministre des Finances d'autoriser la chaîne à diffuser une émission de jeu intitulée "Telebingo". Le radiodiffuseur avait demandé l'autorisation de retransmettre des parties de bingo à l'issue du droit accordé au radiodiffuseur de service public, la Société chypriote de radiodiffusion, de diffuser l'émission de jeu "Superbingo".

Sigma TV contestait ce refus d'autorisation au motif qu'il était contraire à l'acquis communautaire, à savoir aux principes de l'égalité de traitement et de libre concurrence, et qu'il enfreignait l'article 28 de la Constitution, qui garantit l'égalité de toute personne devant la loi, et les articles 4 et 6 de la loi relative aux principes généraux du droit administratif, ainsi que les principes de bonne administration. La chaîne soutenait également que la législation relative aux loteries était anticonstitutionnelle.

La Cour suprême a rejeté le recours, considérant que si la loi confère au ministre le pouvoir d'accorder une autorisation de loterie au radiodiffuseur public, aucune disposition n'en prévoit la possibilité pour les radiodiffuseurs privés. Or le ministre ne pourrait autoriser *Sigma TV* en ce sens que si la législation comportait une disposition spécifique. Les juridictions n'ont en effet pas la faculté de compléter la loi, puisqu'une telle compétence serait contraire à la séparation des pouvoirs établie par la Constitution. La Cour a également relevé qu'il lui était impossible de se prononcer sur la légalité de l'autorisation accordée au radiodiffuseur public, dans la mesure où elle ne faisait pas l'objet du recours.

Enfin, la Cour a souligné qu'il incombait au pouvoir législatif de réagir face au nouvel environnement européen de libre concurrence.

-

Cour suprême, affaire 272/2005, SIGMA RADIO TV c. République de Chypre, ministère des Finances, 19 janvier 2007

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025